



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/233/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2022/209/DRP/SIR du 8 juillet 2022 relatif à l'organisation du passage du Tour de France féminin ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2022/209/DRP/SIR du 8 juillet 2022 est modifié comme suit :

Le 31 juillet 2022 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par l'étape N°8 du Tour de France féminin entre Le Col des Croix (commune du THILLOT) et le Ballon d'Alsace (commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE) **soit 2 heures avant l'horaire de passage de la première coureuse** (colonne 37km/h) et jusqu'à la dernière concurrente dont l'horaire théorique de passage est estimé dans la colonne (33km/h).

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 8		HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	37 km/h	35 km/h	33 km/h
VOSGES (88)							
54.4	68.9	D486	LE THILLOT (D486-N66)		15:47	15:50	15:56
50.1	73.2	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		15:54	15:57	16:03
48.6	74.7		FRESSE-SUR-MOSELLE		15:56	15:59	16:05
47.7	75.6		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (N66-D465)	14:40	15:58	16:01	16:07
38.7	84.6		Ballon d'Alsace (1 173 m)	15:07	16:24	16:30	16:40

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins des Unités Territoriales sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes du THILLOT et SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes du THILLOT et SAINT MAURICE SUR MOSELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du THILLOT,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Centre et Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.07.19 11:56:59 +0200
Ref:20220719_112706_1-1-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »